

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FSL**

**COMMISSION LOCALE FSL  
2016-2018**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS**, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93 006 BOBIGNY Cedex,  
Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

**ET**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU RAINCY**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel Généstier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du , élisant domicile Centre Communal d' Action Sociale 8 allée Baratin 93340 LE RAINCY  
Ci-après dénommé « **le CCAS** ».

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n°99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par le Département par délibération de la Commission permanente n°6-2 du 27 septembre 2012,

Vu la délibération de la Commission permanente autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

L'article 7 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autorise le Département à créer, par convention, des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du Fonds de Solidarité Logement.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 transfère au Département à compter du 1er janvier 2005 l'ensemble des compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement, incluant désormais les aides pour impayés d'énergie.

Le Département a la volonté de maintenir l'existence de commissions locales dans les villes qui le souhaitent afin de permettre une prise en compte de proximité des demandes des ménages et favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés.

Le CCAS souhaite s'impliquer dans l'action en faveur du logement des personnes défavorisées et dans la mise en œuvre du fonds de solidarité pour logement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de création de la commission locale du fonds de solidarité logement. Elle précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les engagements du Département et du CCAS.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect du règlement départemental du FSL. Ce document est annexé à la présente convention à titre d'information.

## **ARTICLE 2 : CREATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DE LA COMMISSION LOCALE AU SEIN DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL**

### **2.1 Création**

Le Département autorise la création de la commission locale du Fonds de Solidarité Logement pour le CCAS.

La composition de la commission locale est fixée par le règlement départemental du FSL.

### **2.2 Fonctionnement de la commission locale au sein du dispositif départemental**

La commission locale est un lieu de partenariat local entre les acteurs du social et du logement.

La commission locale adopte un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement conformément au règlement départemental du FSL. Ce règlement est approuvé par le Département.

Par ailleurs, la commission locale peut solliciter ponctuellement, avec l'accord de l'ensemble de ses membres décisionnaires, des intervenants extérieurs ou des services compétents en fonction des dossiers traités, notamment pour les questions d'insalubrité, dans le respect des règles de confidentialité dans le traitement des dossiers.

### **2.3 Compétences**

La commission locale est compétente pour prendre des décisions en matière d'aides financières individuelles et d'accompagnement social lié au logement pour l'accès et le maintien des ménages résidant ou accédant au logement sur son territoire, dans le respect des conditions et des critères d'octroi définis par le règlement départemental du FSL.

## **ARTICLE 3 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Considérant la loi du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés, chaque partie s'engage à ce que les informations transmises dans le cadre de cette convention soient traitées dans le respect des dispositions légales.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983, les agents accueillant et exploitant les données sont tenus au secret professionnel.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CCAS**

### **4.1 Moyens humains et matériels mis en œuvre par le CCAS**

Le CCAS s'engage à mettre les moyens humains et matériels nécessaires pour le traitement et l'instruction des dossiers qui lui sont présentés. Il crée un secrétariat local du FSL et désigne un correspondant chargé du FSL qui est l'interlocuteur du Département.

### **4.2 Équipement informatique**

Le CCAS fournit l'équipement informatique suffisant pour accéder à l'application destinée au traitement des dossiers FSL. Il assure par ailleurs la maintenance et l'évolution de son équipement informatique.

Le CCAS s'engage à installer les composants nécessaires au bon fonctionnement de l'application suivant la procédure d'installation qui lui sera fournie et à respecter les pré-requis nécessaires au bon fonctionnement de l'application.

Le CCAS s'engage à favoriser la participation des agents en charge du FSL aux séances de formation, d'information et aux réunions techniques organisées par le Département.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

### **5.1. Engagement financier**

Le Département fixe annuellement le montant maximal de l'enveloppe des décisions d'aides financières pour la commission locale et en informe la commission au cours du premier semestre de l'année.

Le solde de l'exercice, le cas échéant, n'est pas reporté l'année suivante, conformément à la règle de comptabilité publique.

### **5.2. Contribution à la formation des agents communaux**

Le Département contribue à la formation des agents communaux désignés pour assurer le secrétariat du FSL. Il les reçoit régulièrement pour clarifier les questions relatives à l'application du règlement départemental du FSL et aux procédures de traitement des dossiers.

### **5.3. Mise à disposition d'une application informatique**

Le Département permet l'accès, par le biais d'une connexion Internet sécurisée à un progiciel destiné au traitement des dossiers FSL. Cette application est installée sur des serveurs situés dans les locaux du département et dont ce dernier assure la maintenance et l'évolution.

### **5.4. Mise à disposition d'outils de suivi de l'activité de la commission locale FSL**

Le Département met à disposition des outils pouvant soutenir l'action du secrétariat de la commission locale pour le suivi de l'activité et du budget de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : BILAN ET ÉVALUATION**

Le Département produit un bilan annuel quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du dispositif sur son territoire. La commission locale produit en parallèle un bilan annuel sur la mise en œuvre du dispositif sur son territoire. A l'appui du bilan de la commission locale, une analyse commune des statistiques sera effectuée.

## **ARTICLE 7: DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification par le Département au CCAS. Les effets de la présente convention cesseront au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse.

Lorsqu'il est à l'origine de la résiliation, le CCAS suspend l'activité de la commission locale à la date à laquelle il envoie la lettre recommandée au Département.

Lorsque le Département est à l'origine de la résiliation, le CCAS suspend l'activité de la commission locale à la date à laquelle il reçoit la lettre recommandée qui lui a été adressée par le Département.

Dans un cas comme dans l'autre, les dossiers de demande en cours ainsi que les futurs dossiers font alors l'objet d'une instruction par les services départementaux pour une présentation en Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR).

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des deux parties.

En cas de modification du règlement départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement, les modalités de fonctionnement de la commission locale Fonds de Solidarité Logement devront être adaptées en conséquence.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de choisir le tribunal compétent.

Pour le CCAS du RAINCY  
le Président,

*Lo 27/07/16*

Jean-Michel Généstier

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental et  
par délégation  
la Vice-présidente,

*[Signature]*  
Nadège Abomangoli

*[Signature]*  
Pour le Maire  
Adjoint Délégué Mme RATEAU

